

Qui est électeur aux prochaines élections professionnelles ?

⇒ **Pour le recensement des effectifs, la qualité d'électeur s'apprécie au 1^{er} janvier 2022**

⇒ **Pour l'établissement des listes électorales définitives, la qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin soit au 8 décembre 2022**

I) **Aux Commissions Administratives Paritaires :**

Article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP :

« Sont électeurs **les fonctionnaires titulaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas ».

Sont électeurs à la Commission de la catégorie hiérarchique (A, B ou C) dont ils dépendent :

➤ **Les fonctionnaires titulaires :**

Les titulaires à temps complet ou non complet **en position d'activité, de détachement, de congé parental.**

Pour rappel : La position d'activité comprend :

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- Le congé de présence parentale

Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.

Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distincts.

Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG.

➤ **Les fonctionnaires pluri-communaux et inter-communaux :**

Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (inter-communaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.

Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri-communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.

En revanche, ces agents inter/pluri-communaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.

Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :

- Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,
- Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

Ne sont pas électeurs en CAP :

Les agents **stagiaires**, non titularisés à la date du scrutin.

Les fonctionnaires en disponibilité, en position hors-cadre, en congé spécial.

Les fonctionnaires exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs.

Les agents contractuels (CDD, CDI). Les « vacataires » employés tout au long de l'année
Les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus, Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat PEC, le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.

II) A la Commission Consultative Paritaire (CCP) :

Articles 1 et 9 du [décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP](#) :

Sont les électeurs, **les agents contractuels de droit public** mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

- Les agents recrutés sur la base des articles 3 (accroissement temporaire, saisonnier, contrat de projet), 3-1 (remplacement d'agent indisponible), 3-2 et 3-3 (sur des emplois permanents) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

- Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)
- Les agents recrutés dans le cadre du PACTE ;
- Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, par des établissements publics de santé ou des établissements sociaux ou médico- sociaux publics ou à caractère public

Et qui remplissent les conditions suivantes :

- Bénéficiaire (selon les cas : au 1^{er} janvier 2022 pour le recensement ou à la date du scrutin le 8 décembre 2022 pour la liste électorale) :
 - o D'un contrat à durée indéterminée ;
 - o Ou depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ;
 - o Ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois (soit une ancienneté de 6 mois) ;
- Exercer leurs fonctions ou en congé parental ou être en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...).

Dans le cadre du recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2022 :

Un agent qui bénéficie au 1^{er} janvier 2022 d'un CDD de droit public conclu à compter du 1^{er} novembre 2021 pour une durée d'au moins 6 mois a la qualité d'électeur et est pris en compte dans les effectifs.

Par contre, un agent recruté après le 1^{er} novembre 2021 (par exemple à compter du 1^{er} décembre 2021 pour une durée d'un an) ne remplit pas cette condition et ne doit pas être pris en compte dans les effectifs et ce même s'il en fait partie au 1^{er} janvier 2022.

Un agent qui bénéficie au 1^{er} janvier 2022 d'un ou de plusieurs contrats de droit public conclu(s) sans interruption depuis au moins le 1^{er} juillet 2021 et qui justifie donc d'au moins 6 mois d'ancienneté a la qualité d'électeur et est pris en compte dans les effectifs

III) Au Comité Social Territorial (CST) :

Article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST :

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

*1° Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire titulaire**, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;*

*2° Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire stagiaire**, être en position d'activité ou de congé parental ;*

*3° Lorsqu'ils sont **agents contractuels de droit public ou de droit privé**, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.*

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

Sont électeurs :

➤ **Les fonctionnaires :**

Les **titulaires et stagiaires** à temps complet ou non complet en position d'activité (voir ci-dessus) ou de congé parental.

Les fonctionnaires intercommunaux (2 employeurs au moins pour le même grade) et les fonctionnaires pluri-communaux (plusieurs grades avec plusieurs employeurs) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.

En revanche, ces agents inter/pluri-communaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.

Les agents mis à disposition partiellement qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition ; ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition.

Les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CST du CDG.

➤ **Les contractuels :**

Les agents contractuels **de droit public** (les mêmes qu'à la CCP voir ci-dessus) **ainsi que de droit privé (contrats aidés, PEC, contrat d'apprentissage ...)** qui remplissent les conditions suivantes :

- Bénéficiaire (selon les cas : au 1^{er} janvier 2022 pour le recensement ou à la date du scrutin le 8 décembre 2022 pour la liste électorale) :
 - o D'un contrat à durée indéterminée ;
 - o Ou depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ;
 - o Ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois (soit une ancienneté de 6 mois) ;
- Exercer leurs fonctions ou en congé parental ou être en congé rémunéré.

A noter : **Les « faux » vacataires** employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, sont également électeurs puisque dans ce cas l'emploi qu'ils occupent est considéré comme permanent.

Dans le cadre de l'établissement de la liste électorale du CST au 8 décembre 2022 :

Un agent qui bénéficiera au 8 décembre 2022 d'un CDD de droit public conclu à compter du 8 octobre 2022 pour une durée d'au moins 6 mois a la qualité d'électeur et est pris en compte dans les effectifs.

Par contre, un agent contractuel recruté après le 8 octobre (par exemple à compter du 1^{er} novembre 2022 pour une durée d'un an) ne remplit pas cette condition et ne doit pas être inscrit sur la liste électorale et ce même s'il fait partie des effectifs au 8 décembre 2022.

Un agent qui bénéficiera au 8 décembre 2022 d'un ou de plusieurs contrats de droit public conclu(s) sans interruption depuis au moins le 8 juin 2022 et qui justifie donc d'au moins 6 mois d'ancienneté à la date du scrutin aura la qualité d'électeur et sera inscrit sur la liste électorale.

Ne sont pas électeurs au CST :

Les « vrais » vacataires.

Les fonctionnaires en disponibilité, en position hors-cadre, en congé spécial.

Les fonctionnaires exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs.

Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'État ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil

Exemple :

Une collectivité compte dans ses effectifs, au 1^{er} janvier 2022, 5 fonctionnaires et 5 agents contractuels :

- Monsieur A, fonctionnaire nommée stagiaire le 1^{er} octobre 2021 pour une durée d'un an sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe suite à l'obtention du concours.
 - ⇒ L'agent est pris en compte dans les effectifs du CST au 1^{er} janvier 2022, il sera également, sauf changement de situation (licenciement en cours ou en fin de stage, mutation ...), inscrit sur la liste électorale,
 - ⇒ Par contre, n'étant pas titulaire de son grade au 1^{er} janvier 2022, il n'est pas pris en compte dans les effectifs de la CAP C,
 - ⇒ En revanche, s'il est titularisé à la fin de son stage au 1^{er} octobre 2022, il est inscrit sur la liste électorale de la CAP C puisqu'au 8 décembre 2022, il remplira bien les conditions pour y être électeur.

- Madame B, fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe nommée stagiaire au 1^{er} décembre 2021 sur grade le rédacteur pour une durée de six mois suite à la promotion interne
 - ⇒ L'agent est pris en compte dans les effectifs du CST au 1^{er} janvier 2022, elle sera également, sauf changement de situation (disponibilité, mutation ...), inscrite sur la liste électorale pour le scrutin 8 décembre,
 - ⇒ N'étant pas titulaire de son grade de rédacteur au 1^{er} janvier 2022, elle n'est pas prise en compte dans les effectifs de la CAP B,
 - ⇒ Elle est toutefois prise en compte à cette date dans les effectifs de la CAP C,
 - ⇒ Si elle est titularisée à la fin de son stage au 1^{er} juin 2022, elle sera inscrite sur la liste électorale de la CAP B pour le scrutin du 8 décembre 2022 (et pas en CAP C).

- Madame C, fonctionnaire titulaire du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, depuis le 1^{er} septembre 2006, à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires et contractuel de droit public, depuis le 1^{er} janvier 2010, dans un syndicat en qualité d'adjoint d'animation à raison de 6 heures hebdomadaires (il s'agit d'un agent pluricommunal avec 2 statuts)
 - ⇒ L'agent est pris en compte une seule fois par sa collectivité principale dans les effectifs du CST au 1^{er} janvier 2022 et sera également, sauf changement de situation (disponibilité, mutation ...), inscrite sur la liste électorale de son employeur principal au 8 décembre,
 - ⇒ Elle est également prise en compte dans les effectifs de la CAP C et sera également inscrite sur la liste électorale de son employeur principal,
 - ⇒ Elle est aussi prise en compte dans les effectifs du syndicat pour la CCP et sera donc inscrite sur la liste électorale pour le scrutin du 8 décembre 2022.

- Madame D, fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur détaché depuis 2 ans auprès dans la FPE auprès des services de la Préfecture
 - ⇒ L'agent n'est pas pris en compte dans les effectifs du CST au 1^{er} janvier 2022, elle relève de celui de son d'administration d'accueil,
 - ⇒ Elle est, toutefois, prise en compte dans les effectifs de la CAP B et sera également inscrite sur la liste électorale pour le scrutin du 8 décembre 2022 (elle votera également à la CAP dont il dépend dans la FPE).

- Monsieur E, fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} février 2020 pour une durée de cinq ans.
 - ⇒ L'agent n'est pas en position d'activité et n'est donc pas pris en compte dans les effectifs du CST ou de la CAP au 1^{er} janvier 2022,
 - ⇒ Il ne sera pas non pris inscrit sur les listes électorales sauf en cas de réintégration dans les effectifs avant la date du scrutin.

- Monsieur F, agent recruté le 1^{er} janvier 2022 pour une durée déterminée d'un an sur un emploi vacant dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 précité
 - ⇒ L'agent n'est pas pris en compte dans les effectifs au 1^{er} janvier 2022 du CST et de la CCP puisqu'il ne bénéficie pas de son contrat depuis au moins 2 mois à cette date.
 - ⇒ Par contre, il sera inscrit, sauf changement de situation (licenciement, démission ...), sur les listes électorales des 2 scrutins (CST et CCP) du 8 décembre 2022 puisqu'à cette date, il remplira la condition d'ancienneté de 6 mois.

- Madame G, agent recrutée le 1^{er} janvier 2022 pour une durée déterminée d'un an contrat aidé de droit privé (PEC)
 - ⇒ L'agent n'est pas électeur à la CCP,
 - ⇒ L'agent n'est pas pris en compte dans les effectifs au 1^{er} janvier 2022 du CST puisqu'elle ne bénéficie pas de son contrat depuis au moins 2 mois à cette date,
 - ⇒ Par contre, elle sera, sauf changement de situation (licenciement, démission ...), inscrite sur la liste électorale du CST au 8 décembre 2022 puisqu'à cette date, elle remplira la condition d'ancienneté de 6 mois.

- Madame H, agent recrutée le 1^{er} novembre 2021 pour une durée déterminée de 4 mois pour remplacer un agent en congé maternité en application de l'article 3-1 précité ;
 - ⇒ L'agent n'est pas pris en compte dans les effectifs au 1^{er} janvier 2022 du CST ou de la CCP puisque s'elle bénéficie bien d'un contrat depuis au moins deux mois à cette date, la durée initiale du contrat n'est pas d'au moins 6 mois,
 - ⇒ Sauf renouvellement sans interruption jusqu'au 8 décembre 2022, elle ne sera pas inscrite sur les listes électorales au CST et à la CCP.

- Monsieur I, agent recruté au 1^{er} septembre 2021 pour une durée déterminée de 3 ans sur un emploi permanent de catégorie A sur le fondement de l'article 3-3 précité ;
 - ⇒ L'agent est pris en compte dans les effectifs au 1^{er} janvier 2022 du CST et de la CCP puisqu'il bénéficie bien au 1^{er} janvier 2022 depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée d'au moins 6 mois,
 - ⇒ Il sera également, sauf changement de situation (licenciement, démission ...), inscrit sur les listes électorales (CCP et CST).

- Monsieur J, agent recruté au 1^{er} mars 2021 pour une durée déterminée initiale de 6 mois sur un accroissement temporaire sur le fondement de l'article 3 précité et qui a été renouvelé au 1^{er} septembre 2021 pour une nouvelle durée de 6 mois.
 - ⇒ L'agent est pris en compte dans les effectifs au 1^{er} janvier 2022 du CST et de la CCP puisqu'il bénéficie bien au 1^{er} janvier 2022 d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois
 - ⇒ Sauf renouvellement sans interruption jusqu'au 8 décembre 2022 sur un autre fondement que l'accroissement temporaire (12 mois maximum), il ne sera pas inscrit sur les listes électorales au CST et à la CCP.

Ainsi et même si la collectivité compte 10 agents dans ces effectifs au 1^{er} janvier 2022, seuls 5 d'entre eux sont pris en compte dans les effectifs du CST au 1^{er} janvier 2022, à savoir 3 fonctionnaires (2 femmes : Mmes B et C / 1 homme : Mr A) et 2 contractuels (2 hommes : Mrs I et J),

2 fonctionnaires (2 femmes : Mmes B et C) sont pris en compte pour les effectifs de la CAP C au 1^{er} janvier 2022, 1 fonctionnaire (1 femme : Mme D) pour la CAP B. Et 2 agents contractuels de droit public (deux hommes : Mrs I et J) sont pris en compte dans les effectifs de la CCP au 1^{er} janvier 2022.

Enfin, Mme C (agent pluricommunal) sera prise en compte dans les effectifs de la CCP de son 2^{ème} employeur le syndicat.